

Arrêté portant convocation des électeurs de la section de Fouzilhac

Le Maire de Chaudeyrac,

Vu la loi n°85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son chapitre v intitulé "de la gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes",

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2411-16,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 Octobre 2023 relative à la vente de la parcelle C475 appartenant à la section de Fouzilhac à la commune,

Vu la liste électorale établie par le Maire de Chaudeyrac des membres de la section de Fouzilhac comportant 10 membres de la section inscrits sur les listes électorales et annexée au présent arrêté,

Considérant que la commission syndicale ne peut être constituée et qu'il y a donc lieu de recueillir l'accord de la majorité des électeurs de la section,

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la section de Fouzilhac de la commune de Chaudeyrac sont convoqués sur le sujet suivant :

Acceptez-vous OUI ou NON la vente de la parcelle C475 (Landes) d'une superficie de 69 m² à la commune de Chaudeyrac pour un tarif de 1€/m² ?

Article 2 : La consultation des électeurs aura lieu :

le Mardi 23 Janvier 2024 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Chaudeyrac.

Article 3 : À l'issue du scrutin, un procès verbal sera établi qui consignera le résultat du vote des électeurs. Un exemplaire de ce procès verbal et de la liste d'émargement seront immédiatement transmis à la Préfecture.

Article 4 : En l'absence d'accord de la majorité des membres de la section, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'État.

Article 5 : Monsieur le Maire de Chaudeyrac est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché à la mairie de Chaudeyrac pendant 15 jours au moins avant date du vote.

Le 02/01/2024

Mr ROMIEU Serge,
Maire de Chaudeyrac

